

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 avril 2014, portant création d'une recette des douanes chargée de la gestion des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées au profit de l'administration des douanes.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011- 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment ses articles 32, 176 et 195 (bis),

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008- 34 du 2 juin 2008 et notamment ses articles 129, 187, 269, 270, 271, 361 et 363,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2014-772 du 23 janvier 2014,

Vu le décret n° 99- 630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel que modifié et complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006,

Vu le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances.

Arrête :

Article premier - Il est créé, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2014, une recette des douanes chargée de la gestion des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées au profit de l'administration des douanes, dénommée « recette des douanes de ventes ».

Cette recette est classée dans la catégorie « A ».

Art. 2 - La recette citée à l'article premier du présent arrêté est chargée de la liquidation des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées, et ce, par leur vente aux enchères publiques, par leur aliénation ou par leur destruction conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 3 - Le receveur des ventes prend en charge, sur instruction du directeur général des douanes, la liquidation des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées et qui sont consignées chez les receveurs dans tous les bureaux des douanes.

Art. 4 - Le receveur en charge des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées au profit de l'administration des douanes assure les missions suivantes :

- la prise en charge des marchandises concernées au vue d'un procès-verbal comportant la liste desdites marchandises classées selon leurs situations juridiques et les références des procédures auxquelles elles ont été soumises,

- l'obtention des ordonnances judiciaires nécessaires pour la liquidation des marchandises concernées,

- l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires pour réaliser les opérations de ventes aux enchères publiques, d'aliénation ou de destruction,

- la distribution des recettes des opérations de vente aux enchères publiques conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*

**Hakim Ben Hammouda**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 avril 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Est abrogée la fiche n° 3.29 annexée à l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé et relative à l'attestation d'enlèvement des aliments de bétail bénéficiant des avantages fiscaux et est remplacée par la fiche n° 3.29 (nouveau) annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Est ajoutée à la liste des prestations administratives telle que fixée par l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, la prestation administrative suivante :

### **3- Services vétérinaires et Zootechnie :**

- Autorisation de mise à la consommation : Annexe 3.41 (bis)

Art. 3 - Les directeurs généraux, les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture, et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

*Le ministre de l'agriculture*

**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**